Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur

Service biodiversité, eau et paysages
Unité sites, paysages et impacts

Adresse du site :
CS 80065
Allée Louis Philibert
13182 Aix-en-Provence-cédex 5

Nos réf. : SBEP-SBa SBEP-Uspi **N° 2012-813**
Vos réf. : -
Affaire suivie par : Sylvie BASSUEL
sylvie.bassuel@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 42 66 65 89– **Fax :** 04 42 66 66 01

Aix en Provence, le **14 DEC. 2012**

Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône
Direction des collectivités locales,
de l'utilité publique et de l'environnement
Bureau de l'utilité publique, de la concertation
et de l'environnement
Boulevard Paul Peytral,
13282 MARSEILLE-cédex 20

Objet : Avis de l'autorité environnementale relatif au projet de dérivation du canal de Marseille. Galerie des Janots entre Cassis et La Ciotat.

Avis de l'autorité environnementale pour les projets

Projet : **Dérivation du canal de Marseille – Galerie des Janots entre Cassis et La Ciotat**

Maître d'ouvrage : **Marseille Provence Métropole**

Situé sur les communes de : **Cassis et La Ciotat (13)**

Référence : - Saisine de l'autorité environnementale en date du **16 octobre 2012**

- Pièces jointes : Etude d'impact, évaluation des incidences Natura 2000, avis des services émis dans le cadre de la consultation inter-services

Date de réception du dossier par l'autorité environnementale / DREAL : **22 octobre 2012**, date de départ du délai de 2 mois pour remettre l'avis de l'autorité environnementale

Date de l'accusé de réception : **25 octobre 2012**

Consultation du préfet de département : **25 octobre 2012**

Consultation de l'Agence régionale de santé : **25 octobre 2012**

1. Cadre juridique de l'avis autorité environnementale

NB : Les articles du code de l'environnement cités ci-après sont ceux en vigueur à la date de dépôt du dossier.

Compte-tenu de l'importance et des incidences potentielles du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à étude d'impact et à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L122-1 et R122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir à qui incombe, conformément à l'article R122-13-I :

- de le joindre au dossier d'enquête publique ou toute procédure équivalente de consultation du public ou de mise à disposition du public ;
- de rendre cet avis (ou l'information sur l'existence d'un avis tacite) public par voie électronique sur son site Internet.

L'avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente.

Selon l'article R122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour le projet est le préfet de région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Par arrêté préfectoral, le directeur de la DREAL a délégation de signature du préfet de région pour signer l'avis de l'autorité environnementale.

L'avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente.

2. Présentation du projet

Le projet a pour objectif de renforcer l'adduction d'eau potable des communes de La Ciotat et Ceyreste par la dérivation de La Ciotat qui constitue une branche du canal de Marseille. Cette branche emprunte actuellement le tunnel ferré des Janots. Il s'agit d'un ouvrage ancien et vétuste, difficilement exploitable vu sa localisation dans le tunnel ferroviaire (ligne Marseille Nice), d'une capacité limitée et déjà insuffisante en période estivale. Sa présence impose des sujétions à la SNCF.

Le projet consiste, en phase 1, en la création d'une galerie souterraine (dite galerie des Janots) d'une longueur de 2 800 m et d'un gabarit de 3,5 m de diamètre pour le transport d'eau brute en provenance de la Durance entre Cassis et La Ciotat. Cette galerie sera positionnée en parallèle du tunnel ferroviaire des Janots sous le massif du Grand Caunet. L'écoulement sera gravitaire. Le projet inclut le raccordement de la nouvelle galerie au réseau existant.

Une seconde phase de travaux prévoit la mise en place d'une conduite de diamètre 900 mm dans la galerie permettant de faire transiter 1000 l/s d'eau traitée avec busage complet de la branche de La Ciotat du canal de Marseille.

Concernant les procédures :

- le projet est soumis à étude d'impact ;
- le projet est soumis à enquête publique au titre du code de l'expropriation et du code de l'environnement ;
- le projet doit faire l'objet d'une évaluation des incidences au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement (Natura 2000) ;
- le projet est soumis à autorisation de défrichement.

3. Analyse du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans le projet

Au vu de la date de dépôt du dossier, le contenu de l'étude d'impact relève de l'article R122-3 du code de l'environnement en vigueur jusqu'au 31 mai 2012. L'étude d'impact fait l'objet d'un résumé

non technique et comprend les diverses parties de l'évaluation environnementale définies par l'article R122-3. Les auteurs de l'étude sont cités.

Le **résumé non technique** aborde toutes les parties de l'étude d'impact. Il est clair et présente les cartes et figures nécessaires à la bonne compréhension du projet et de ses enjeux environnementaux par le public.

Le dossier identifie que l'opération s'inscrit dans un **programme de travaux** qui vise à terme à recalibrer l'ensemble de la dérivation de La Ciotat et créer une usine de potabilisation à son extrémité amont. L'étude d'impact précise en partie 2 que, si la phase 2 du programme n'est pas encore programmée, la prise en compte des enjeux environnementaux globaux à l'échelle du programme ont été intégrés dès l'étude de la phase 1. Ce choix est conforme à l'article R122-3 du code de l'environnement.

L'**état initial** caractérise les diverses composantes de l'environnement. Des études spécifiques ont été réalisées en tant que de besoin pour préciser les enjeux. Notamment :

- des études spécifiques ont été réalisées pour préciser le contexte géologique et géotechnique (IV-2.4) ;
- concernant l'hydrogéologie, les masses d'eau susceptibles d'être concernées sont caractérisées (IV-2.5.1). Aucune source ou émergence n'est présente dans la zone d'étude et aucune venue d'eau n'a été constatée lors des prospections géotechniques ;
- concernant la biodiversité (IV-3.1), des prospections de terrain ont été réalisées en complément de l'analyse de la bibliographie disponible. Les enjeux sont qualifiés de faibles, malgré la localisation pour partie en cœur de parc national des Calanques, ce qui s'explique par le degré d'anthropisation et l'état dégradé des habitats présents au droit du projet.

  L'évaluation des incidences Natura 2000 apporte les précisions suivantes :

  - concernant la flore, la Sabline de Provence n'a pas été rencontrée sur les emprises du projet ;
  - concernant la faune, les gîtes à chiroptères ont été recherchés mais aucun indice de présence n'a été relevé dans les cavités présentes dans un rayon de 1 km autour du projet ; les arbres ont été prospectés mais ne sont pas propices à constituer des gîtes (pas d'arbres sénescents, pas d'écorces soulevées). Le seul enjeu concerne la grotte des Espagnols, gîte avéré situé à 2 km.

La **justification des choix** est argumentée.

Les **effets sur l'environnement** sont évalués à l'échelle de l'ensemble du programme, c'est-à-dire phase 1 et phase 2, même si la réalisation de cette dernière est différée dans le temps. Les **mesures** mises en œuvre pour éviter ou réduire les impacts sont adaptées au contexte :

- le dossier démontre que le projet aura une incidence faible sur les milieux aquatiques superficiels et souterrains ;
- l'étude expose la politique mise en œuvre pour économiser la ressource en eau, à la fois au niveau des installations et des usagers (VI-3.9.2), ainsi que les résultats obtenus. La compatibilité du projet avec le SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) est démontrée (VIII) ;
- l'aggravation des risques de départ de feu en phase travaux est identifiée et des mesures adaptées sont prévues pour les maîtriser ;
- concernant la biodiversité, les travaux préparatoires de débroussaillement et défrichement seront réalisés hors période de nidification (VI-2.10.3). Les impacts résiduels sont faibles ;
- Un traitement paysager de qualité est prévu pour le traitement des têtes amont et aval de la galerie (VI-3.9.3) ;

- concernant le bruit lié au chantier, l'impact principal concerne une habitation proche du projet côté Cassis. Le respect de la réglementation sur le bruit apparaît essentiel pour limiter les impacts sur les riverains ;
- le volet relatif aux effets sur la santé n'appelle pas d'observation particulière.

Le tableau présenté en VI-3.10 synthétise les impacts résiduels après mise en œuvre de mesures. Ils sont faibles à nuls, voire positifs, pour ce qui concerne l'alimentation en eau potable ou les sujétions résultant de la localisation actuelle dans le tunnel ferroviaire.

L'étude d'impact présente une analyse correcte des **méthodes** utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

Le projet a fait l'objet d'une **évaluation des incidences sur le site Natura 2000** FR9301602 « Calanques et îles marseillaises », présentée dans un rapport spécifique. L'étude est pertinente, les compétences nécessaires ont été mobilisées. Elle conclut, de manière justifiée et moyennant la bonne mise en œuvre de mesures relatives à la biodiversité, à une absence d'incidence significative sur les espèces et habitats ayant motivé la désignation du site.

5. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

L'étude d'impact est complète et proportionnée aux enjeux environnementaux.

Le projet a intégré les enjeux susceptibles d'être impactés par le projet. Les principaux risques d'impacts sont liés à la phase travaux ; les mesures prévues sont de nature à les éviter ou les limiter. Globalement, les impacts résiduels après leur mise en œuvre sont faibles à négligeables.

Le chef du service biodiversité
eau et paysages

Paul PICQ